




COMMUNE
AVENSAN

Décision n°DEC2026-012

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 
ID : 033-213300221-20260616-DEC2026012-DE

DECISION DU MAIRE D'AVENSAN

Objet : Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Maire d'Avensan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 30,

VU la délibération n°2026-14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,

VU la demande du comptable public en date du 16 juin 2026 d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables à hauteur de 198,12 €,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune permettant d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables,



Article 1 : La Commune d'Avensan décide d'admettre en non-valeur les titres recensés dans le tableau ci-dessous pour un montant de 198,12 euros :

Exercice	Numéro de pièce	Compte	Montant à recouvrer	Motif de la présentation	Total
2023	R-1-23010012-1	6541	Combinaison infructueuse d'actes	32,32 €	
2024	T-3520-1	6541	RAR inférieur au seuil de poursuite	18,00 €	
2024	T-3125-1	6541	Combinaison infructueuse d'actes	24,80 €	
2024	T-2796-1	6541	Combinaison infructueuse d'actes	24,80 €	
2024	T-3442-1	6541	Combinaison infructueuse d'actes	31,00 €	
2024	T-2442-1	6541	Combinaison infructueuse d'actes	37,20 €	



2025	T-1943-1	6541	RAR inférieur au seuil de poursuite	15,00 €	
2025	T1954-1	6541	RAR inférieur au seuil de poursuite	15,00 €	198,12 €

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer tout document permettant l'exécution de ladite décision.

Article 3 : La présente décision :

- sera transmise au Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé.



Fait à Avensan le 16 juin 2026

Laurent PASCUAL

Maire d'Avensan
Vice-Président de la CDC Médullienne

